

3C
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 10 000 €
SIEGE SOCIAL : 43 RUE HENRI FAISANS – 64000 PAU
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION
RCS DE PAU

STATUTS DE FONDATION

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur CONSTANTI Christopher**, Emmanuel, Léon, né le 26 mars 1987 à OLORON SAINTE MARIE (64400), de nationalité française, marié à Madame Audrey LAHORGUE née le 29 mai 1990 à OLORON SAINTE MARIE (64400) depuis une union célébrée le 22 septembre 2018 à OLORON SAINTE MARIE (64400) sous le régime de la communauté légale sans contrat préalable, demeurant ensemble au 6 Rue des Champs 64110 MAZERES LEZONS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister seule ou par la suite avec plusieurs associés.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE – EXERCICE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions des articles L227-1 et suivants du Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle.

Cette société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, et recourir au financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Courtage en matière de financement,**
- Courtage en Assurances,**
- Gestion patrimoniale,**
- Courtage en opérations de banque et services de paiement,**
- Autres activités auxiliaires de services financiers,**
- A destination des particuliers et des professionnels.**

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

3C

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'indication du montant du capital social.

Enseigne : **AFR FINANCEMENT**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **43 Rue Henri Faisans – 64000 PAU.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'actionnaire unique devra être consulté afin de statuer sur l'éventuelle prorogation de la société. A défaut de consultation dans ce délai, tout actionnaire a le droit de demander au Président du Tribunal de Commerce (dans le ressort du siège social) statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion des actionnaires prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise par l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société sera clos le **31 décembre 2024.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné aux présentes fait les apports en numéraire suivants :

- ✓ Christopher CONSTANTI apporte la somme de dix mille euros, ci 10.000€, cette somme a été versé en totalité sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne en son agence de JURANCON le 2 mars 2023.

Origine des fonds :

Il est expressément indiqué que les fonds apportés proviennent de fonds propres à l'apporteur issus d'un don manuel dûment enregistré auprès du SIE de PAU le 26/01/2023 référence 2023M9999762504.

En vertu de l'article 1434 du Code Civil, l'apporteur déclare réemployé ses fonds à la souscription de ces actions, par conséquent les actions sont considérées comme des biens propres et sont la propriété exclusive de Monsieur CONSTANTI et ne dépendent pas de la communauté existant avec son épouse.

Apporteur commun en biens :

Le conjoint reconnaît que les fonds apportés sont des biens propres et ne dépendent pas de la communauté, il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Madame Audrey LAHORGUE, intervenant aux présentes reconnaît expressément ne pas pouvoir revendiquer la qualité d'actionnaire au titre des actions créées dans la société en contrepartie des apports effectués par son époux.

INTERVENANT AUX PRÉSENTES

Madame Audrey LAHORGUE, épouse CONSTANTI.

Signature :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE ACTIONS ORDINAIRES** de valeur nominale de **DIX EURO, CI 10€** chacune, intégralement libérées de même catégorie, attribuées à l'actionnaire unique en contrepartie des apports en numéraire réalisés, comme suit :

✓ A **Monsieur Christopher CONSTANTI**, mille actions de 10€ numérotées de 1 à 1.000, ci 1.000 actions

Total des actions composant le capital social : mille actions, ci 1.000 actions.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions représentatives d'apports en numéraire ou en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création ou souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de l'associé unique constatant cet apport et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité ou en justice sur requête du président.

Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la société.

Exception faite des cas prévus par les dispositions de l'article L 227-1 et D 227-3 du Code de Commerce, pour lesquels les associés auront la faculté de se dispenser de recourir à un commissaire aux apports.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, le ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision de l'associé unique.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou l'associé unique.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions du ou des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai

d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions de l'associé unique ou par suite de la collectivité des associés et donne droit à une voix.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement adoptées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 13 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont constatées dans un acte écrit. Elles seront réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire. Il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres par l'associé unique.

Par suite, en cas de pluralité d'associés, toutes les autres cessions à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, de tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quart (3/4) des parts sociales représentant le capital de l'associé unique disposant du droit de vote, avec prise en compte des voix du cédant.

En cas de pluralité d'associé :

Les cessions soumises à agrément s'entendent des cessions à titre onéreux ou gratuit, à savoir : donation, apport, échange, fusion.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à l'organe dirigeant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. L'organe dirigeant transmet cette demande d'agrément aux associés.

Le Président de la Société dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande d'agrément pour réunir une assemblée générale afin de voir statuer sur cette demande d'agrément.

La collectivité des associés statue à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé qui désire céder ses parts sociales prend part au vote et ses voix sont comptabilisées pour atteindre la majorité requise.

A défaut de convocation à une assemblée générale dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément contenue dans le procès-verbal d'assemblée générale est notifiée à l'associé cédant par courrier recommandé dans les 8 jours de la tenue de l'assemblée.

L'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 60 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par l'un des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de deux mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix du remboursement pourra cependant, intervenir, d'un commun accord entre les associés dans un délai maximum de six mois suivant la décision de réduction du capital et d'annulation des actions.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, sur la base du dernier bilan clos de la société. Si la société n'a pas encore clôturé d'exercice, le remboursement se fera à la valeur nominale des actions.

En dernier recours la valeur des actions sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société, sauf accord unanime de la collectivité de l'associé unique représentant le capital social.

Tout cession d'action intervenue en violation de la présente clause sera considérée comme nulle et ne sera pas opposable à la société, aux associés ou aux tiers.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

En cas de décès de l'associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par :

- toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement ; sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé sur la base de la valeur des actions arrêtées selon dernier bilan clos.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 17 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la société est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - LA PRESIDENCE

Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des statuts, puis par décision de l'associé unique prise à la majorité des deux tiers des voix représentant le capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs à l'égard de la société

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à un associé, pour une mission ou un objet déterminé.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations de l'associé unique.

Démission

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité de l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de démission le Président également actionnaire peut demeurer actionnaire ou demander qu'il soit procédé à son retrait de la société dans les conditions prévues à la clause « retrait ».

Révocation

La révocation du président peut intervenir en cas de violation des présents statuts ou bien en cas :

- D'empêchement physique excédant plus de trois mois, excepté congé maternité ou paternité (détention, maladie, invalidité, disparition).
- De condamnation pénale prononcée à son encontre,
- D'exclusion en qualité d'associé,
- D'exercice d'une activité concurrente de celle de la société, soit directement, soit indirectement et notamment par le biais d'un contrat de travail, de détention de titres ou d'exercice d'un mandat dans une société (également par le biais d'une société interposée), ou d'un contrat d'apporteur d'affaires,
- De rupture du contrat de travail liant l'associé concerné à la société,
- De commission de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Elle est prononcée par une décision de l'associé unique.

Le Président associé dûment convoqué participe au vote sur le prononcé de sa révocation, mais ses voix ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la majorité. La décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 10 jours avant la date prévue pour la

décision, des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La révocation du Président pourra également être prononcée en justice pour juste motifs ou dans l'un des cas précités.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- exclusion de l'associé unique de la société,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique statuant annuellement lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel, les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2323-62 à L 2323-67 et L 2312-72 et suivant du code du travail auprès de la présidence.

Le comité d'entreprise ou le comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité à la présidence.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique. La présidence accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du président.

Le président présente à l'associé un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

TITRE V - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 21 – DÉCISIONS OBLIGATOIRES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions en matière d'/de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et de prorogation,

- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination et rémunération du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- modalités de remboursement des comptes courant d'associé,
- autorisation des décisions du Président.

Ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts, ou qui excèdent ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - RÈGLES DE MAJORITÉ (en cas de pluralité d'associés)

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, et en cas de pluralité d'associés, les décisions sont adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ou les abstentions ne sont pas comptabilisés pour la prise en compte de la majorité.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements de l'associé unique, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la dissolution de la société ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 23- MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, excepté le cas de sa révocation ou de son exclusion, auquel cas l'initiative de la convocation est prise par l'associé le plus diligent détenant la moitié du capital social et des droits de vote.

Outre les décisions de l'associé unique, les décisions des associés résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sauf à

avoir fait l'objet d'une mesure de suspension d'exercice des droits de vote, en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion d'un associé, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions

Quel que soit le mode d'adoption de la décision, le ou les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉES (en cas de pluralité d'associés)

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale de l'associé unique en cas d'urgence.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite (dont une preuve de l'envoi et de la réception peut être produite) 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour. Possibilité de dépôt par les associés de points ou projets de résolutions

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent être représentés aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image des participants à distance.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, est convoqué à toutes les assemblées ou informé préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et est mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui lui paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Il reçoit les mêmes documents et informations que les associés.

ARTICLE 25 - PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les associés présents le cas échéant.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité de l'associé unique ou des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de décision résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 – INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports de l'organe dirigeant et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'associé unique. Le ou les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion de l'organe dirigeant et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, le ou les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - CONTROLE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 28 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse un inventaire et établit les comptes annuels et sauf dispense, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et des rapports du commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information de l'associé unique.

Lors de cette assemblée annuelle, l'associé unique, les associés seront également amenés à statuer sur la révision de la rémunération du dirigeant.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La décision de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour l'organe dirigeant d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'associé unique.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Transmission universelle de patrimoine

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La décision de l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Sous réserve des restrictions légales, le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Il peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; est réparti entre les mains de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination du Président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Christopher CONSTANTI

De nationalité française

Demeurant au 43 Rue Henri Faisans – 64000 PAU

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à :

- Monsieur Christopher CONSTANTI, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en formation :
 - Ouverture d'un compte bancaire,
 - Acquisition ou location de matériel divers,
 - Etablissement de devis pour le compte de prospects.

L'ensemble de ces actes sera réputé accompli par la société et elle les reprendra à son compte dès son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées

ARTICLE 35 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés, lors de la demande d'immatriculation à ce registre ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième alinéa de l'article L 561-46 du Code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 37 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été signées par voie électronique, via la plateforme de signature électronique YouSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme YouSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

AINSI FAIT ET SIGNE DU CONSENTEMENT DES PARTIES

Signature de M. Christopher CONSTANTI, précédée de la mention, « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».